



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 30500

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les chambres des métiers. Les élections des représentants de ces organismes consulaires, qui auraient dû avoir lieu en novembre 1998, ont été reportées d'un an, suite à la publication d'un décret prorogeant d'un an les mandats des élus, pour permettre l'élaboration d'une réforme du régime électoral actuellement en vigueur dans les chambres des métiers. En septembre dernier, l'assemblée permanente des présidents de chambre des métiers devait, après avoir consulté l'ensemble des élus, se réunir en assemblée générale extraordinaire afin d'arrêter ses propositions de réforme. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les orientations prises lors de cette assemblée extraordinaire et lui préciser quand interviendra la réforme du régime électoral qui devrait instaurer les règles applicables lors des prochaines élections en novembre 1999. Par ailleurs, il souhaite aussi savoir si la réforme envisage d'unifier le système électoral sur l'ensemble du territoire ou s'il entre dans ses intentions de conserver un système particulier, dérogeant au droit commun, dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Texte de la réponse

Le décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection a été publié au Journal officiel de la République française le 29 mai 1999. Ce texte, qui constitue une étape importante dans l'évolution des chambres de métiers, modifie la composition de ces compagnies et leur système électoral. Il reprend en partie certaines des propositions émises par l'assemblée générale extraordinaire de l'assemblée permanente des présidents de chambre de métiers : la suppression du collège des compagnons, l'élection au suffrage universel des membres du collège syndical qui devient le collège des organisations professionnelles, la généralisation du vote par correspondance. Il modifie, en outre, la durée du mandat puisque les élus des chambres des métiers seront désormais renouvelés intégralement tous les cinq ans. Les conditions d'électorat sont élargies aux ressortissants des chambres de métiers de toute nationalité, mais seuls les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne sont éligibles. Une nouvelle condition d'éligibilité est introduite avec la limite d'âge de soixante-cinq ans qui s'appliquera après le prochain renouvellement prévu pour le 17 novembre 1999. Un décret spécifique doit être pris prochainement pour aligner le système électoral de droit commun : la durée du mandat, la généralisation du vote par correspondance, la limite d'âge de soixante-cinq ans en ce qui concerne l'éligibilité. Le régime local conservera ses particularités principales qui reposent sur les corporations et les associations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30500

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3078

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4978